



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-10i09-CWaPE-302

*'en vue de l'adoption
d'un arrêté du Gouvernement wallon
à propos du régime d'autorisation
des lignes directes'*

*établie en application de l'article 43 bis du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité*

Le 13 septembre 2010

Proposition de la CWaPE en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes

1. Rétroactes

Le 19 janvier 2010, le Comité de Direction de la CWaPE a approuvé le document CD-10a19-CWaPE intitulé « Proposition de lignes directrices et de critères à intégrer dans un arrêté de Gouvernement à propos du régime d'autorisation des lignes directes ».

Un extrait de ce document a été publié sur le site Internet de la CWaPE le 22 janvier 2010 dans le cadre d'une consultation du secteur et de toute personne intéressée.

Les organismes suivants ont été directement invités par courrier à faire valoir leurs observations : Synergrid, Inter-Régies, ORES, Tecteo, AIESH, Régie de Wavre, PBE, EANDIS, FEBEG, FEBELIEC, EDORA, GABE et ELIA.

La date de clôture de la consultation a été fixée au 1^{er} mars 2010.

A l'issue de cette consultation, la CWaPE a reçu les avis de la FEBEG, la FEBELIEC, du GABE et de Keynergy SA.

Les avis suivants, transmis plus tardivement, ont également été examinés par la CWaPE : EDORA, Synergrid, Idelux et la SPGE.

À leur demande expresse, Synergrid et la FEBEG ont également été entendus lors de réunions de concertation à la CWaPE.

Certains des avis précités constituaient en réalité davantage des interrogations plutôt qu'une prise de position. Une partie de ces interrogations trouveront une réponse dans cette proposition tandis que d'autres sortent du cadre législatif actuel et ne peuvent dès lors être envisagées sans modification de celui-ci. Si la CWaPE n'a pu reprendre l'ensemble des positions émises – par ailleurs parfois extrêmement divergentes les unes par rapport aux autres – elle a néanmoins souhaité présenter, dans une annexe à la présente proposition, un résumé des positions qui se sont dégagées à l'occasion de la consultation du secteur.

2. Introduction

Le développement d'installations de production décentralisée alimentant des clients situés dans leur environnement immédiat, amène de plus en plus régulièrement la CWaPE à s'interroger sur la présence, sur les sites concernés, de « lignes directes » au sens de la législation wallonne, telle que rédigée actuellement. Ces lignes directes sont, pour rappel, strictement réglementées et la CWaPE, nonobstant son souci de ne pas entraver de tels investissements, ne peut que veiller au respect rigoureux de ces règles. Dans ce contexte, la CWaPE constate que le cadre légal n'est pas toujours clair et que des arrêtés d'exécution doivent encore le préciser, ce qui engendre une grande insécurité dans le chef des opérateurs concernés.

La présente proposition est destinée à clarifier la position de la CWaPE au sujet de l'interprétation des dispositions actuellement applicables en la matière et à guider le Gouvernement dans la préparation de l'arrêté d'exécution qui doit être adopté.

Rappelons que selon le décret, la personne qui souhaite établir une ligne directe doit préalablement en demander l'autorisation au Ministre.

Cette règle sommaire peut insécuriser, voire décourager, certains investisseurs. En effet, la pose anodine d'une ligne par un entrepreneur, que celui-ci peut considérer de bonne foi comme étant une ligne intérieure, peut l'exposer à des sanctions si cette ligne doit être juridiquement qualifiée de « directe ». Par ailleurs, le fait d'être autorisé ou non à poser une ligne directe aura évidemment un impact sur le *business plan* du projet compte tenu des coûts liés à l'utilisation du réseau public.

Cette restriction à la pose de lignes directes découle de la volonté du législateur wallon de contenir les atteintes non justifiées au monopole des gestionnaires de réseau et, partant, de maintenir une solidarité quant à la prise en charge des coûts d'utilisation du réseau entre les différents utilisateurs. Il s'agit là d'un souci qui n'est pas proscrit par la législation européenne. Au contraire, la nouvelle directive 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE confirme cette possibilité en stipulant : « *les Etats membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe, soit à un refus d'accès au réseau sur la base, selon le cas, de l'article 32¹, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 37. Les Etats membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation contrevient aux dispositions de l'article 3* ». En vertu de cet article 3 de la Directive, les Etats membres peuvent notamment imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité, et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. La disposition stipule par ailleurs que les Etats membres veillent à ce que tous les clients résidentiels aient le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie et ce, à des prix raisonnables. Le même texte mentionne encore que « *les Etats-membres prennent des mesures pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui comprennent, le cas échéant, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement (...)* ».

Au niveau de la Région wallonne et bien que la législation actuelle en matière de lignes directes soit antérieure à la Directive 2009/72/CE, la conciliation de ces divers impératifs a mené à une solution que la CWaPE estime conforme au droit européen, c'est-à-dire la possibilité de se voir autoriser la construction d'une ligne directe lorsque l'accès au réseau, bien qu'autorisé, est proposé à des exigences économiques et techniques déraisonnables, ou est refusé.

C'est notamment au niveau de la détermination de ces « exigences économiques et techniques déraisonnables » pouvant être acceptées, que des clarifications s'imposent pour apporter davantage de sécurité juridique.

¹ L'article 32 de la Directive stipulant que le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

Dans ce contexte, il est proposé, en vue de la rédaction d'un arrêté d'exécution du Décret « électricité », d'inventorier plusieurs situations standards pour lesquelles la CWaPE, après avoir constaté que les critères décrits ci-dessous sont réunis dans le chef du demandeur dans le cadre de l'une des situations visées, remettrait au Ministre un avis favorable en vue de l'établissement d'une ligne directe.

La CWaPE souhaite rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'inventorier de manière limitative les hypothèses dans lesquelles elle remettrait un avis favorable à la construction d'une ligne directe. La CWaPE estime important de conserver une certaine latitude dans l'examen des conditions particulières d'autres situations, ou de situations différant légèrement des cas exposés ci-dessous, qui pourraient également la mener à émettre un tel avis favorable.

3. Régime applicable

a) Définitions

Le décret du 12 avril 2001 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « ligne directe ». Cette notion a été redéfinie par le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret précité.

Art. 2.24° « ligne directe »: toute ligne d'électricité, d'une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts ne faisant pas partie du réseau de transport local ou du réseau de distribution, qui:

- *soit relie directement un producteur et un client final,*
- *soit relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par cette ligne, en vue de leur approvisionnement;*

La Directive 2009/72/CE définit la ligne directe de manière plus restrictive, comme : « *la ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles.* » On peut relever que, dans la première hypothèse visée, la définition européenne présente le critère d'isolement (par rapport au réseau) comme un élément caractéristique de la ligne directe (et donc du besoin d'y recourir). Dans ce cas, la proximité du réseau justifie à elle seule le refus d'établissement d'une telle ligne.

Au niveau de la Région wallonne, les définitions actuelles sont très larges, de sorte que rarement une ligne posée par un producteur décentralisé pour fournir un client final ne pourra échapper à cette qualification juridique. Contrairement à une croyance assez répandue, une traversée de voirie n'est pas un élément déterminant pour qualifier une ligne de « directe ». Pour que cette qualification soit retenue, il suffit que de part et d'autre de la ligne, il y ait un producteur et un client final juridiquement distinct, même si la ligne ne traverse que deux propriétés contiguës voire même qu'une seule propriété. Dans le cadre réglementaire wallon actuel, il est aussi question d'une « ligne directe » lorsqu'un producteur relie ses installations de production à ses propres établissements et filiales en passant par des terrains qui ne lui appartiennent pas.

Les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption du décret du 17 juillet 2008 éclairent la portée de la définition wallonne : « *en électricité, une ligne directe est une ligne reliant une installation de production à une installation de consommation, sans passer par le réseau. L'installation de consommation peut relever soit d'un client final distinct -avec lequel le producteur aura conclu un contrat de fourniture d'électricité-, soit du producteur lui-même -il s'agira alors d'une ligne reliant directement le site de production du producteur à ses filiales et à ses propres établissements ; afin de distinguer clairement les installations intérieures et l'hypothèse visée par les lignes directes, il est précisé que la ligne directe se présente lorsque le producteur d'électricité alimente ses filiales et ses propres installations, sans être propriétaire de tous les terrains parcourus par la ligne. Sans porter préjudice à la définition de la ligne directe figurant dans la directive²], la définition de l'avant-projet se veut plus complète et plus claire et a donc la préférence³».*

Dans le cadre de la transposition de la Directive 2009/72/CE, qui doit être achevée le 3 mars 2011, certaines adaptations du décret du 12 avril 2001 devront éventuellement être prévues. A cette occasion, il sera opportun de s'interroger sur la concordance entre les définitions européenne et wallonne. Comme cela ressort de la synthèse des positions émises dans le cadre de la consultation jointe en annexe, l'ensemble du secteur formule ce souhait de similitude entre les définitions. Une partie des ces acteurs pointe également la nécessité de mieux circonscrire les situations qui ne relèvent pas de la définition de la ligne directe, et, partant, peuvent être considérées comme des lignes intérieures ne nécessitant pas d'autorisation.

b) Dispositions actuellement applicables

Cadre européen

Alors que la définition européenne de la ligne directe est très restrictive, le régime applicable à celle-ci s'inscrit, à première vue, dans une vision très libérale. La Directive 2009/72/CE, en son article 34 porte en effet que:

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- *à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; et*
- *à tous les clients éligibles établis sur leur territoire d'être approvisionnés en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.*

Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs et non discriminatoires.

Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 du présent article n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité conformément à l'article 32.4.

² Les travaux préparatoires font référence à la Directive 2003/54/CE. La définition de la ligne directe est toutefois identique à la définition de la Directive 2009/72/CE.

³ Commentaire des articles ; article 3

Ce même article 34 prévoit toutefois d'importantes exceptions au principe d'autorisation des lignes directes :

« Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 32, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 37.5.

Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation contrevient aux dispositions de l'article 3. Le refus est dûment motivé et justifié». Nous renvoyons à ce qui a été développé ci-dessus à propos de cet article 3 de la Directive et des circonstances sur lesquelles les États-membres peuvent se fonder pour justifier des restrictions au régime des lignes directes. Dans un ouvrage rédigé par plusieurs membres de la Commission européenne ayant participé au Troisième Paquet législatif européen, il est précisé : « Article 34 provides a major limitation to the right of undertakings to construct a direct line. Many tariffication systems at transmission and distribution level involve cross-subsidisation from customers located in major population centres towards those located in remote areas. (...) For these reasons a Member State may wish to discourage direct lines (...). By building a direct line one can avoid participating in the cross-subsidies inherent in such a tariff system. However, to permit the construction of direct line in such circumstances would artificially benefit a small class of customers, those wishing to build a direct line, meaning that if the single tariff were to continue, the remaining customers would have to pay higher tariffs. This could lead to a snowball effect, forcing the country to abandon its postage-stamp tariff⁴ ».

Cadre réglementaire wallon

Selon l'article 29 du décret électricité, tel que modifié le 17 juillet 2008 :

« Art. 29.

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre après avis de la CWaPE, et publiée par extrait au Moniteur belge et sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères et la procédure d'octroi des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

§3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1^{er} est soumis aux articles 18 à 23. »

⁴ EU Energy Law, Volume 4, The Internal Energy Market : The third Liberalisation Package, Edited by Christopher Jones, Claeys & Casteels, page 80.

Le Règlement technique distribution, prévoit quant à lui un certain nombre de règles également.

Ce Règlement technique, adopté le 24 mai 2007, soit avant le décret du 17 juillet 2008, règle essentiellement des questions formelles et procédurales. Dans sa proposition CD-10e25-CWaPE-276 de révision du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, la CWaPE préconise de sortir les dispositions procédurales du Règlement technique pour les insérer dans l'arrêté d'exécution prévu par l'article 29 §2 du décret.

La CWaPE attire l'attention sur l'importance d'une entrée en vigueur synchronisée des textes du Règlement technique et de l'arrêté d'exécution « lignes directes » afin d'éviter tout vide juridique au niveau des règles de procédure.

« Art. 27.

Toutes les lignes directes sont soumises aux prescriptions applicables du présent règlement et tout particulièrement au RGIE.

Art. 28.

Pour permettre à la CWaPE de donner au Ministre son avis sur l'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe, l'utilisateur de réseau de distribution qui est demandeur, introduit un dossier justificatif détaillé auprès de la CWaPE, en deux exemplaires et par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception. Dans ce dossier, il explique les raisons pour lesquelles il ne peut utiliser le réseau de distribution.

Art. 29.

§1^{er}. La CWaPE vérifie si tous les documents nécessaires pour l'examen de la demande sont en sa possession.

Si elle estime que la demande doit être complétée, elle en avise le demandeur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise les informations complémentaires souhaitées et fixe un délai qui ne peut excéder trois semaines, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

§2. La CWaPE vérifie à l'aide de tout document en sa possession si la demande est justifiée et qu'il n'y a aucune autre alternative techniquement et économiquement valable.

Lorsque la CWaPE estime la demande non justifiée, elle en avise le demandeur par lettre recommandée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception des compléments obtenus en application du §1^{er}.

Elle précise les raisons pour lesquelles elle considère la demande non justifiée et fixe un délai d'un mois maximum, prescrit à peine de déchéance de la demande, dans lequel le demandeur peut fournir par lettre recommandée ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête.

§3. Dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande ou, le cas échéant, des compléments, observations et justifications visées au §1^{er}, la CWaPE transmet au Ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »

Le Règlement technique transport local prévoit des règles analogues aux articles 249 et suivants.

L'arrêté du Gouvernement à venir, qui devra préciser notamment les critères et la procédure d'octroi des autorisations, devrait donc reprendre, moyennant d'éventuelles modifications, ces règles de procédure.

Le Règlement technique distribution se bornera à l'avenir, conformément à l'article 13 du décret, tel que modifié en juillet 2008, à aborder la question des lignes directes uniquement sous un angle technique :

« Art. 13.

En concertation avec les gestionnaires de réseaux, (la CWaPE arrête - Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 1°) un Règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un Règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le Règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment:

(...)

3° les exigences techniques minimales pour l'établissement des lignes directes ;

(...) »

4. Proposition en vue d'un arrêté du Gouvernement wallon à adopter

À notre connaissance, il n'y a pas encore d'arrêté du Gouvernement wallon en préparation à propos des lignes directes. Nous proposons dès lors ci-après un certain nombre d'éléments pouvant servir de base à la préparation d'un tel arrêté.

Outre les règles procédurales figurant actuellement dans le Règlement technique et qui pourraient être reprises telles quelles dans un tel arrêté, l'arrêté d'exécution à adopter doit établir les critères d'octroi des autorisations d'établissement de lignes directes. Ces critères doivent mettre en évidence le fait qu'il y a absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et/ou économiques raisonnables. Dans ce contexte, nous souhaitons proposer, de manière non limitative, plusieurs situations pour lesquelles, *a priori*, il pourrait être admis qu'un obstacle de nature économique et/ou technique justifie un raccordement via une ligne directe et non via le réseau public. Nous pensons en effet que certains dossiers typiques pourraient être tranchés par la CWaPE sur la base de critères déterminés *a priori*. Pour ces hypothèses, la CWaPE présumerait, dès lors qu'il serait constaté que les critères décrits ci-dessous pour chaque situation sont remplis, que le caractère déraisonnable du raccordement au réseau est bien présent. Il s'agirait bien d'une présomption que la CWaPE appliquerait dans le cadre de la rédaction de ses avis. La CWaPE devrait pouvoir renverser cette présomption si elle peut démontrer que dans un dossier particulier des éléments objectifs le justifient. Ces présomptions ne constitueraient pas des dispenses d'introduction de dossiers de demande d'autorisation auprès de la CWaPE. L'autorisation est, rappelons-le, accordée ou refusée en dernière analyse par le Ministre.

Après avoir clarifié quelques hypothèses qui, aux yeux de la CWaPE, sortent de la définition de la ligne directe, et, partant, doivent être qualifiées de lignes intérieures ne nécessitant aucune autorisation, nous décrirons les situations dans lesquelles nous proposons de remettre un avis favorable à l'établissement d'une ligne directe.

a) Situations exclues de la définition de la ligne directe

La CWaPE considère comme des lignes intérieures ne nécessitant pas d'autorisation :

- i) La ligne reliant directement un producteur à ses propres installations lorsque les terrains traversés par celle-ci lui appartiennent et qu'il y a unicité de personnalité juridique entre le producteur et le client final ;

- ii) Les consommations n'excédant pas 6 mois : bien que le cas soit sans doute théorique, des lignes directes posées temporairement pour satisfaire les besoins d'un client final installé à côté d'un producteur dans le cadre d'un chantier, d'une sous-traitance ou d'un événement ponctuel devraient également être exclues de la définition de la ligne directe lorsque la réalisation de ce projet, de ce chantier ou de cette sous-traitance est de courte durée. Dans la majorité des cas, le raccordement temporaire sera réalisé dans le cadre de l'article 101 du Règlement technique ou, lorsqu'il s'agit d'un événement de très courte durée, dans le cadre d'un réseau privé (d'un client final vers un autre client final). Il n'est toutefois pas exclu que l'alimentation temporaire soit effectuée au départ d'un producteur. Outre la présomption du caractère déraisonnable du raccordement au réseau pour de telles situations, la CWaPE propose de ne pas considérer de telles lignes comme étant directes (devant faire l'objet d'une demande d'autorisation), lorsque leur caractère temporaire n'excède pas six mois non renouvelables. Si les circonstances d'espèce différaient de cette hypothèse précise (par exemple un chantier d'une durée supérieure à 6 mois), le demandeur ne serait alors pas dispensé de l'introduction d'une demande d'autorisation d'une ligne directe.

La CWaPE propose également qu'un parallélisme soit observé entre le régime des lignes directes et celui des réseaux privés notamment dans le cadre des exonérations d'autorisation prévues à l'article 15^{quater} du décret du 12 avril 2001, qui porte que « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut exonérer certaines catégories de réseaux privés (...) en raison, notamment, du niveau de tension du réseau auquel le réseau privé est raccordé, du caractère temporaire des consommations des clients aval concernés, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble (...)* ».

La CWaPE considère enfin qu'une ligne établie au départ d'une installation de production et qui est raccordée à un réseau privé en vue d'alimenter un client aval, ne devrait pas être considérée comme une ligne directe en raison de son absorption par le réseau privé et le régime juridique y afférent.

b) Lignes directes présumées techniquement et/ou économiquement justifiées

Les 3 hypothèses décrites ci-dessous peuvent être divisées en deux catégories. La première catégorie vise une hypothèse tout à fait particulière qui se distingue par le caractère temporaire de la qualification de ligne directe et appelle, du fait même de ce caractère temporaire, une réflexion différente de celle qui prévaut pour les lignes directes ayant une vocation permanente et qui sont quant à elles visées par les hypothèses regroupées sous la seconde catégorie.

Première catégorie : les lignes directes temporaires

i) Les concessions/droits réels temporaires sur le fond sur lequel est érigée une installation de production d'une puissance ≤ 56 kVA

La CWaPE considère que des lignes posées par un producteur pour alimenter un client final s'apparentent à des lignes intérieures lorsque le droit dont est titulaire ce producteur, sur le terrain où est située l'installation est droit voué à s'éteindre par l'écoulement du temps (location, superficie, emphytéose...) et que, par l'effet des conventions, le client final recouvrera la plénitude de ses droits sur l'installation et le fonds sur lequel elle est érigée lesquels seront totalement intégrés à sa propriété.

On peut en effet considérer qu'il serait techniquement et économiquement déraisonnable d'exiger un raccordement au réseau public pour une situation qui n'aura le caractère de ligne directe que durant un temps limité. Cette limitation dans le temps devra être inférieure ou égale à la durée réelle d'amortissement de l'installation de production telle qu'approuvée par la CWaPE. Ce cas correspond essentiellement à la situation des tiers investisseurs qui accompagnent financièrement et/ou techniquement un projet de petite ou moyenne envergure avant qu'il ne soit géré de façon autonome par le client final.

La CWaPE propose de remettre un avis favorable à l'établissement d'une ligne directe dans les circonstances sus décrites si la puissance de l'installation de production est inférieure ou égale à 56 kVA. Comme indiqué ci-dessus, les situations ne répondant pas à ces conditions n'appelleront pas d'emblée un avis négatif de la CWaPE : si la puissance de l'installation est supérieure à 56 kVA, le dossier fera l'objet d'un examen plus spécifique.

Il va de soi que si nonobstant le tiers investissement, le projet est vu dès le départ comme de l'autoproduction (au sens des lignes directrices de la CWaPE du 29 octobre 2009 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction), les lignes électriques concernées seront considérées *ab initio* comme des lignes intérieures et non comme des lignes directes.

Seconde catégorie : les lignes directes permanentes

ii) Eloignement du client final par rapport au réseau public.

Un client final « basse tension » non raccordé au réseau public, qui est éloigné de celui-ci d'au moins 500 mètres à compter du point de raccordement (s'entendant comme au moins 500 mètres de câble) devrait être autorisé à poser ou à faire poser une ligne directe vers un producteur lorsque :

- le câble de 500 mètres ou plus doit être posé en terrain privé ;
- la ligne directe est nettement moins longue et en tous les cas lorsqu'elle ne dépasse pas la moitié de la longueur de câble prévue pour le raccordement au réseau.

iii) Coût du raccordement au réseau public comparativement plus élevé

Lorsque le coût du raccordement au réseau public de distribution⁵ dans l'offre du gestionnaire de réseau dépasse de 100 % le coût d'une ligne directe, tel qu'il ressort d'un devis certifié sincère et conforme, portant sur les mêmes prestations que celles définies dans l'offre du GRD ou du GRTL, par le ou les entrepreneur(s) en charge de la fourniture et de la pose de cette ligne, ce raccordement au réseau public est considéré comme déraisonnable.

Pour pouvoir démontrer que le coût du raccordement au réseau public de distribution dépasse d'au moins 100% le coût d'une ligne directe, le demandeur devra obligatoirement fournir à la CWaPE, outre le devis sus mentionné, une copie de l'offre du gestionnaire de réseau.

Ces trois cas, qui présument a priori l'obstacle de nature économique et technique, ne devraient pas exclure d'autres situations, à examiner *in concreto* par la CWaPE, au cas par cas (exemple : une demande de raccordement dont les délais de traitement par le GRD sont anormalement longs, une demande d'établissement d'une ligne directe en lieu et place d'un raccordement au réseau de transport local pour des raisons d'éloignement ou de coûts déraisonnables...), pouvant donner lieu à autorisation d'établissement d'une ligne directe.

La CWaPE propose donc qu'un arrêté de Gouvernement reprenant au moins ces trois critères et n'excluant pas les lignes directes pour d'autres situations à déterminer au cas par cas, soit adopté par le Gouvernement. Un pouvoir d'appréciation suffisant devra être laissé à la CWaPE pour la formulation de ses avis relatifs aux dossiers portant sur des demandes d'autorisation de lignes directes. La procédure actuellement prévue aux articles 27 et suivants du Règlement technique distribution devrait également être reprise. Enfin, l'arrêté devrait prévoir l'éventuelle redevance à payer pour l'examen du dossier ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

⁵ La situation du transport local est différente et devrait faire l'objet d'un examen particulier compte tenu des coûts de transformation plus importants qui résultent d'un raccordement à ce réseau et du fait que, d'une manière générale, les cas de lignes directes qui pourraient voir le jour au détriment de ce réseau seront probablement peu nombreux (et permettront un examen concret systématique).

La CWaPE est bien entendu disposée à approfondir au besoin les propositions qui précèdent.

Sur la base d'un tel arrêté du Gouvernement wallon, la CWaPE utilisera les critères retenus pour régulariser et/ou sanctionner les lignes directes déjà établies et qu'elle rencontrerait dans le cadre de l'exercice de ses activités. La CWaPE est d'avis en effet que ces critères ne sont pas créateurs de règles nouvelles mais constituent une application admissible des règles déjà en vigueur actuellement à travers le décret et les règlements techniques. Le régime applicable aux conduites directes de gaz, qui ne présente pas le même degré d'urgence et qui soulève d'autres questions et réalités, fera l'objet d'une analyse distincte.

* *
*

SYNTHÈSE DES POSITIONS ÉMISES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU SECTEUR
--

Quant aux objectifs poursuivis au travers des lignes directes

Selon les représentants des gestionnaires de réseau, la multiplication des lignes directes ne s'inscrit pas dans la philosophie générale de l'organisation du marché de l'électricité et pourrait dès lors avoir des conséquences importantes sur le niveau des tarifs, le système tarifaire et les autres acquis de la réglementation électricité. Exiger que chacun demande un raccordement au réseau public est à la base du principe général d'accorder un monopole légal aux gestionnaires de réseau, afin d'éviter la multiplication de réseaux parallèles concurrents. L'objectif majeur de ce système est de disposer d'un réseau auquel les clients ont accès de manière non discriminatoire et dont les coûts sont divisés entre tous les clients. Ainsi les tarifs sont d'un niveau approprié, indépendamment de la distance, et sont maintenus le plus bas possible pour la collectivité. Une multiplication de lignes directes -par lesquelles certains clients finals évitent les conséquences d'un raccordement au réseau- avec in fine un dédoublement de réseaux au travers de lignes directes, est économiquement inefficace pour la communauté en général, parce qu'elle entraînerait une utilisation sub-optimale des réseaux existants.

Les gestionnaires de réseau ajoutent qu'il faut veiller à ce que l'installation d'une ligne directe ne soit pas basée sur des pratiques de « *cherry picking* » qui mettraient en danger le positionnement des tarifs et aboutiraient à une situation où les GRD et le GRTL n'alimentent plus que les clients finals à faible rentabilité pour lesquels le tarif de raccordement augmente de plus en plus.

Les représentants de producteurs rappellent quant à eux l'objectif européen assigné à la Belgique pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la Région wallonne doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir les investissements de production d'énergie à partir de sources renouvelables et en premier lieu lever tous les obstacles entravant ces investissements. Parmi ces obstacles, il y a lieu de considérer les circonstances économiquement, techniquement ou contractuellement défavorables, et les difficultés d'alimenter directement un client éligible.

Quant à la définition de la ligne directe

De manière unanime, est apparue une demande de clarification de la notion de « ligne directe », notamment au regard de la définition européenne, mais également au regard du concept de ligne intérieure et de réseau fermé de distribution (« closed distribution system » - article 28 de la Directive 2009/72/CE).

Selon les représentants de producteurs, la problématique des lignes directes s'inscrit notamment dans le cadre du développement de la production d'électricité décentralisée, qui doit être soutenu afin de pouvoir atteindre les objectifs que s'est fixée la Région wallonne en termes d'énergie verte. Dans ce contexte, il est considéré que la notion de ligne directe devrait être interprétée de manière à exclure les cas répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une unité de production « verte » mise en place au profit exclusif d'un seul client consommant la quasi-totalité de l'énergie produite ; et
- ce client bénéficie par ailleurs d'un raccordement au réseau ; et
- cette unité de production se trouve en tout ou en partie sur le site du client, voire à proximité immédiate du site de ce client.

Quant au régime applicable aux lignes directes

Les représentants des gestionnaires de réseau indiquent qu'ils n'envisagent qu'un seul cas où une ligne directe pourrait être acceptée : une ligne directe entre un producteur et un consommateur, si le GRD/GRTL refuse l'accès. Concrètement, cette situation se présentera seulement quand un site (où se trouvent la production et la consommation) est scindé en deux par une voie publique à cause de laquelle une autorisation doit être demandée pour placer la liaison entre production et consommation.

Du côté des producteurs, on note qu'outre une différence au niveau des définitions, certaines divergences sont constatées entre les textes wallons et européens dans les dispositions prévues pour encadrer le développement des lignes directes. La Directive 2009/72 prévoit spécifiquement que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La volonté du législateur européen est donc bien de permettre et de faciliter les connections directes entre producteurs et clients finals. L'interprétation wallonne du droit européen est considérée contraire à la directive de par son caractère discriminatoire vis-à-vis des installations de production d'énergie décentralisées et en particulier des installations de production d'énergie ne pouvant être reconnues autoproductrices en raison notamment du montage financier.

* *
*